

GE_GERICHTE DCSO/262/2012 vom 15. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_262_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/262/2012 du 15 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/262/2012 del 15 settembre 2011

Regeste

Résumé: Un tableau de distribution ne peut être contesté par la voie de la plainte que pour le motif qu'il serait contraire à l'état de collocation, ne respecterait pas l'art. 85 OAOF, ou serait incomplet ou inintelligible.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, le pli recommandé contenant l'avis concernant le dépôt du tableau de distribution a été distribué à la plaignante le 18 mai 2012. Déposée le 25 mai 2012 selon les formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la plainte l'a été en temps utile. 2. 2.1. Un tableau de distribution des deniers, s'il représente une mesure en soi sujette à plainte (cf. art. 88 OAOF), ne peut être contesté par cette voie que pour le motif qu'il serait contraire à l'état de collocation, ne respecterait pas l'art. 85 OAOF, ou serait incomplet ou inintelligible (Pierre-Robert GILLIERON, *Poursuite pour dettes, faillite et concordat*, 4ème éd. 2005, n° 2075; Walter A. STOFFEL/Isabelle CHABLOZ, *Voies d'exécution*, 2ème éd., § 11 n° 129; Nicolas JEANDIN/Niki CASONATO, in *CR-LP*, ad art. 261 n° 16 ss; Matthias STAEHELIN, in *BaK SchKG-II*, 2ème éd., ad art. 261 n° 11). Le plaignant ne peut, en effet, plus faire valoir des griefs matériels relatifs à l'existence de la créance. Seuls des griefs relatifs à l'établissement de cet acte peuvent être avancés et, à ce stade de la procédure, on doit seulement examiner si le tableau de distribution correspond à l'état de collocation (ATF 102 III 155). 2.2. En l'espèce, l'état de collocation a été déposé le 13 mars 2012. La plaignante en a été informée par publication dans la FOSC et la FAO ainsi que par pli recommandé conformément à l'art. 249 al. 1 et 2 LP. Elle n'a pas formé plainte contre cet acte ni intenté d'action en contestation de l'état de collocation (art. 250 LP), étant rappelé que l'état de collocation dressé dans le cadre d'une faillite ne peut être contesté par la voie de la plainte que pour le motif qu'il serait imprécis, inintelligible ou entaché de vices formels, ou que certaines prescriptions de procédure n'auraient pas été observées, en particulier lorsque l'administration de la faillite n'a pas effectué correctement son examen *prima facie* des créances ou des productions et que les griefs dépassant cet examen doivent faire l'objet d'une action en contestation de l'état de collocation (STOFFEL/CHABLOZ, *op. cit.*, § 11 n° 95; GILLIERON, *Commentaire*, ad art. 250 n° 24 ss, spéc. 29 et 32; JEANDIN,

A/1622/2012-CS Etat de collocation, FJS n° 990b p. 15 ss; Dieter HIERHOLZER, in BaK SchKG-II, 2ème éd., ad art. 250 n° 8; SJ 2000 II 234). Cet acte est donc devenu définitif et l'Office a dressé le tableau de distribution des deniers et établi le compte final conformément aux art. 261 ss LP et 83 ss OAOF. S'agissant en particulier de la créance de Mme Z_____, il appert que le tableau de distribution n'est ni contraire à l'état de collocation, ni incomplet ou inintelligible. La plaignante ne fait d'ailleurs pas valoir de tels griefs à l'encontre de cet acte. Elle conteste le bien-fondé et la collocation de la créance de Mme Z_____. Elle devait donc agir par la voie de l'action en contestation de l'état de collocation (art. 250 al. 2 LP), ce qu'elle n'a pas fait. Il suit de là que la plainte doit être déclarée irrecevable (cf. DCSO/496/2009 du 26 novembre 2009).

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP). * * *

- 5/5 -

A/1622/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 25 mai 2012 par Y_____ Sàrl contre le tableau de distribution déposé le 9 mai 2012 par l'Office des faillites dans le cadre de la faillite de Z_____ Sàrl (n° 2011 xxxx x88 T / OFA 5).

Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.